



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Epilepsie

Question écrite n° 1939

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si des dispositions sont envisagées par le ministère concernant l'amélioration de conditions de vie des personnes atteintes d'épilepsie profonde, ce sujet ayant d'ailleurs fait l'objet d'un rapport, déposé le 17 septembre dernier par un groupe de travail composé de représentants des associations concernées et des directeurs des établissements spécialisés.

Texte de la réponse

La loi d'orientation du 30 juin 1975 ne propose pas une définition de chaque catégorie de handicap mais précise que toute personne dont la déficience physique, sensorielle ou mentale provoque, de manière permanente, des restrictions de ses capacités, peut bénéficier de l'ensemble des prestations qu'elle institue. Les commissions d'orientation sont chargées d'évaluer chaque situation individuelle et de se prononcer sur les prestations et les solutions de prise en charge les plus adaptées. Dans cet esprit, les décrets de 1988 et 1989 modifiant les annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 fixant les conditions techniques d'agrément des établissements ont clairement indiqué que les troubles épileptiques ne doivent pas entraîner de refus d'admission dans les établissements pour mineurs. Par ailleurs, les conclusions du rapport établi sur la situation des personnes atteintes d'épilepsie ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Ainsi il existe une quinzaine d'établissements spécialisés, à recrutement régional ou pluri-régional. Ces établissements spécialisés dans la prise en charge des personnes atteintes d'épilepsie permettent en effet d'offrir une alternative aux hospitalisations répétées des sujets atteints d'une épilepsie sévère, de soulager les familles temporairement ou plus durablement, de proposer un lieu d'accueil et de soins approprié grâce à un plateau technique spécialisé, l'objectif restant toujours de tendre à diminuer la fréquence et la gravité des crises. Certains d'entre eux assurent une formation pré-professionnelle ou professionnelle, ainsi qu'une réinsertion socio-professionnelle des adultes épileptiques quand elle peut être envisagée. L'évolution des établissements spécialisés doit tendre à privilégier des accueils et des orientations rapides pour des séjours essentiellement justifiés par la gravité de l'épilepsie. En effet, seule l'existence de solutions diversifiées permet d'offrir aux personnes concernées la réponse individuelle la plus adéquate.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1939

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1531

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2538